



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/36/855
5 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/13543

~~UN/ISA/CONF/101~~

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziyad Abou Aïn

Rapport du Secrétaire général

1. A sa 101ème séance plénière, le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/171 concernant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziyad Abou Aïn. Le dispositif de ladite résolution se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déplore vivement le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ait extradé M. Ziyad Abou Aïn en le livrant à Israël, la Puissance occupante;

2. Exige que M. Ziyad Abou Aïn soit libéré immédiatement et que le Gouvernement des Etats-Unis, qui est responsable de sa sécurité, facilite son transfert en toute sécurité dans le pays de son choix;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution, le 31 décembre 1981 au plus tard;

4. Décide de maintenir le point 12 à l'ordre du jour de sa trente-sixième session, à seule fin d'examiner plus avant la question des droits de l'homme relative au cas de M. Ziyad Abou Aïn."

2. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale comme suite à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 36/171.

3. Le 23 décembre 1981, le Secrétaire général, dans des notes verbales distinctes, a transmis au Représentant permanent d'Israël et au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique le texte de la résolution 36/171 et leur a demandé des renseignements sur les mesures prises par le gouvernement de leur pays en application de cette résolution.

4. En réponse à ses communications, le Secrétaire général a reçu une note verbale du Représentant permanent d'Israël le 31 décembre 1981 et une note verbale de la Mission des Etats-Unis d'Amérique le 4 janvier 1982. Les textes des deux réponses sont reproduites dans les annexes au présent rapport.

ANNEXE I

Note verbale datée du 31 décembre 1981, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent d'Israël auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note verbale que ce dernier lui a adressée le 23 décembre 1981, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le 14 mai 1979, une bombe a explosé dans une rue voisine du marché très fréquenté de Tibériade (Israël). L'explosion était si violente qu'elle a tué sur le coup deux jeunes garçons et blessé grièvement 36 autres passants. Ce carnage a été causé par une bombe à retardement qui avait été placée dans une poubelle à côté d'un arrêt d'autobus. M. Ziyad Abou Aïn est accusé d'avoir posé cette bombe.

Conformément à la Convention d'extradition du 10 décembre 1962 entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a/, Abou Aïn a été extradé par les Etats-Unis en Israël et y sera jugé aux chefs d'homicide volontaire, de tentative de meurtre et de voies de fait commises dans l'intention d'infliger des blessures corporelles graves. Abou Aïn sera jugé par un tribunal civil, celui du district de Tel-Aviv et jouira de toutes les garanties prévues par la législation israélienne, notamment du droit d'être défendu par l'avocat de son choix.

Cette affaire étant actuellement en instance, il serait inopportun d'en débattre quant au fond.

Par ailleurs, le Représentant permanent d'Israël appelle l'attention du Secrétaire général sur le fait que la résolution 36/171 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1981 et toutes mesures prises en application de cette résolution contreviennent manifestement aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'"aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat..."

Il est clair que traduire en justice un individu accusé des infractions pénales susmentionnées relève de la compétence nationale de l'Etat qui intente les poursuites. Conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, l'ONU outrepassé donc ses pouvoirs en intervenant dans cette affaire.

a/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 484, No 7038, p. 293.

ANNEXE II

Note verbale datée du 4 janvier 1982, adressée au Secrétaire général
la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies accuse réception de la note du Secrétaire général datée du 23 décembre 1981, qu'elle a reçue le 29 décembre 1981, concernant la résolution 36/171 adoptée le 16 décembre 1981 par l'Assemblée générale au sujet du cas de M. Ziyad Abou Aïn.

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution et rejettent les prémisses sur lesquelles elle est fondée et le but visé. En critiquant un Etat Membre pour avoir rempli les obligations internationales qui lui incombent en vertu d'un traité en bonne et due forme et ayant force obligatoire, cette résolution constitue une grave dérogation à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis jugent particulièrement déplorable les affirmations irréflechies, déraisonnables et dont la fausseté est facilement démontrable que contient la résolution, à savoir que M. Ziyad Abou Aïn aurait été détenu illégalement aux Etats-Unis et que les seuls "motifs raisonnables et suffisants" retenus contre M. Ziyad Abou Aïn seraient une unique déposition en hébreu. Les Etats-Unis font également observer que, bien qu'Israël soit mentionné dans la résolution comme "la puissance occupante", le crime dont M. Abou Aïn est accusé a en fait été commis à Tibériade, qui ne fait pas partie des territoires occupés. On comprendra que les Etats-Unis ne prennent aucune mesure pour appliquer cette résolution.

Néanmoins, ils continuent à tenir compte des préoccupations humanitaires que suscite tout cas de ce genre et communiquent donc les informations suivantes :

1. M. Ziyad Abou Aïn a été extradé en Israël le 12 décembre 1981 et doit comparaître devant les tribunaux israéliens où il sera jugé au titre des chefs d'inculpation sur la base desquels il a été extradé, à savoir homicide volontaire et voies de fait commises dans l'intention d'infliger des blessures corporelles graves.

2. Comme les Etats-Unis l'ont expliqué dans la décision rendue par le Secrétaire d'Etat adjoint, M. Clark, et dans la déclaration faite par l'ambassadeur Adelman devant l'Assemblée générale le 16 décembre, le Gouvernement israélien a donné aux Etats-Unis l'assurance que le procès de M. Abou Aïn se déroulerait dans des conditions garantissant une procédure régulière. Les Etats-Unis ont informé l'Assemblée générale qu'ils avaient reçu l'assurance que le procès se tiendrait en audience publique et devant un tribunal civil régulièrement constitué et que M. Abou Aïn aurait le droit de choisir son avocat; que les règles normales de procédure pénale et de témoignage seraient appliqués; que la charge de la preuve incomberait au ministère public qui devrait établir la culpabilité sur la base des preuves suffisantes; que, s'il était condamné, M. Abou Aïn aurait le droit de faire appel auprès de la Cour suprême israélienne; et que les crimes dont il est accusé ne sont pas passibles de la peine de mort. Ils ont également reçu l'assurance que M. Abou Aïn aurait le droit de s'entretenir en privé avec son avocat et de recevoir chaque semaine la visite de membres de sa famille et d'autres personnes. Les Etats-Unis sont absolument convaincus que ces droits seront respectés.

/...

3. On a joint à la présente note verbale, afin d'expliquer plus complètement la genèse de cette affaire et de fournir de plus amples informations à ce sujet, le texte de la décision rendue par le Secrétaire d'Etat adjoint, M. Clark (voir l'appendice ci-après) et celui de la déclaration faite par l'ambassadeur Adelma devant l'Assemblée générale le 16 décembre 1981 a/.

APPENDICE A L'ANNEXE II

Décision rendue par M. William P. Clark, secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis, au sujet de la demande d'extradition de M. Ziyad Abou Aïn présentée par l'Etat d'Israël

Résumé de l'affaire et décision. Ziyad Abou Aïn est accusé par l'Etat d'Israël d'avoir commis des infractions qui justifieraient son extradition en application du traité d'extradition actuellement en vigueur conclu en 1963 par les Etats-Unis et Israël. Conformément aux dispositions de ce traité et en application de la législation, Abou Aïn a été arrêté par les autorités américaines en réponse à la demande présentée par Israël. Un magistrat de la Cour de district (tribunal fédéral de première instance) des Etats-Unis du district septentrional de l'Illinois, division orientale, a statué, après avoir entendu l'affaire, qu'Abou Aïn devait être extradé pour être jugé en Israël. Abou Aïn a alors cherché à obtenir une ordonnance d'habeas corpus de la Cour de district. Après avoir examiné la procédure suivie par le magistrat, la Cour a rejeté la demande d'ordonnance d'habeas corpus. Abou Aïn a alors saisi la Cour d'appel des Etats-Unis pour le septième circuit, laquelle a confirmé la décision de la Cour de district. Par la suite, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté la demande d'ordonnance de certiorari présenté par Abou Aïn.

Abou Aïn, ayant épuisé tous les recours devant les tribunaux, a saisi le Département d'Etat en invoquant les motifs examinés ci-après. La responsabilité de rendre une décision définitive sur la question de l'extradition m'incombant, j'ai soigneusement examiné tous les arguments avancés par Abou Aïn, son conseil et les diplomates qui ont demandé la possibilité d'intervenir au sujet de la question de l'extradition.

Je suis parvenu à la conclusion que notre traité avec Israël et les normes impératives du droit exigent qu'Abou Aïn soit extradé. J'ai signé aujourd'hui le mandat autorisant la remise d'Abou Aïn à l'Etat requérant.

Pour contester l'extradition, Abou Aïn a avancé trois arguments : la conclusion du magistrat selon laquelle il existe des motifs raisonnables et suffisants (probable cause) de penser qu'Abou Aïn a commis les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée ne repose pas sur des preuves suffisantes; les infractions dont il est accusé sont des infractions politiques et ne peuvent donc donner lieu à une extradition; enfin, s'il était extradé, Abou Aïn ne bénéficierait

a/ Voir A/36/PV.101.

pas d'un procès équitable. Ces trois affirmations soulèvent toutes des points de droit, et pour arriver à la décision prise aujourd'hui, je n'ai tenu compte que des arguments juridiques. Ils sont examinés ci-après dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

Motifs raisonnables et suffisants (probable cause). La conclusion du magistrat sur ce point est fondée en grande partie sur une déclaration de Gamal Hasan Ahmad Yasin. Dans cette déclaration, Yasin a avoué sa propre responsabilité dans les infractions dont Abou Aïn est accusé et a impliqué Abou Aïn comme complice. Abou Aïn fait valoir que la déclaration de Yasin ne doit pas être prise en considération pour les motifs ci-après :

1. La déclaration de Yasin est celle d'un complice et n'est donc de ce fait pas fiable;
2. La déclaration de Yasin n'est pas suffisamment corroborée par d'autres éléments de preuve;
3. Yasin s'est par la suite rétracté dans la mesure où sa déclaration mettait en cause Abou Aïn;
4. La déclaration de Yasin a été transcrite en hébreu et non pas en arabe, sa langue maternelle, alors que Yasin connaît mal l'hébreu;
5. Cette déclaration a été obtenue sous la contrainte; enfin
6. La déclaration n'est intrinsèquement pas crédible.

Afin de faciliter l'examen de ces arguments, j'ai résumé ci-après la déclaration de Yasin, puis indiqué les éléments de preuve venant la corroborer.

Selon une déclaration sous serment signée par Yasin :

Le 11 mai 1979, Yasin s'est rendu en automobile de son domicile sur la rive occidentale à Tibériade dans l'intention de choisir un site où placer par la suite une bombe. Il était accompagné de son ami Abou Aïn, qui avait adhéré le jour même à Al Fatah et dont il s'était assuré la participation pour l'opération de Tibériade. Le 14 mai, Yasin a préparé une bombe à retardement et, après avoir expliqué comment fonctionnait le mécanisme, l'a remise à Abou Aïn en lui donnant pour instructions de la déposer dans une poubelle à Tibériade. Abou Aïn a quitté le domicile de Yasin à 9 heures pour se rendre à Tibériade avec la bombe. Il est revenu à 16 h 30 et a expliqué qu'il avait déposé la bombe dans une poubelle au centre d'un marché public à Tibériade. Le lendemain, soit le 15 mai, Yasin a été voir Abou Aïn et lui a indiqué que les informations faisaient état de l'explosion d'une bombe dans un marché de Tibériade, déclarant que "l'opération avait été un succès, deux personnes ayant été tuées et 36 blessées". Peu après, ayant appris qu'un de leurs camarades avait été arrêté, Yasin a dit à Abou Aïn qu'ils étaient en danger et qu'Abou Aïn ne devait rien faire tant que Yasin n'aurait pas pris contact avec lui. Deux jours plus tard, la cousine de Yasin, Mufida Jaber, a remis une lettre à Abou Aïn. Elle a par la suite informé Yasin qu'Abou Aïn était parti pour l'Amérique via Amman (Jordanie).

/...

Selon une déclaration sous serment signée par Jaber (qui aurait également été rétractée dans la mesure où elle met en cause Abou Aïn) :

Un intermédiaire aurait donné à Jaber une note de Yasin pour qu'elle la remette à Abou Aïn. Cette note indiquait que certaines personnes, dont l'identité était précisée, avaient été arrêtées et qu'Abou Aïn devait se montrer prudent. Lorsque Jaber lui a remis cette note, Abou Aïn lui a demandé où se trouvait Yasin. Celle-ci ayant répondu qu'elle n'en savait rien, Abou Aïn lui a dit qu'il souhaitait se rendre en Amérique, via Amman. Elle a par la suite rapporté à Yasin ce que Abou Aïn lui avait dit.

Selon une déclaration sous serment d'un officier de police israélien chargé d'enquêter sur l'explosion de la bombe à Tibériade :

Une bombe à retardement cachée dans une poubelle située au centre d'un marché à Tibériade avait explosé dans l'après-midi du 14 mai 1979, tuant deux jeunes gens et infligeant à 36 autres personnes des blessures suffisamment graves pour que celles-ci doivent toutes être hospitalisées.

On sait également que le 20 mai 1979, soit six jours après l'explosion de la bombe, Abou Aïn a obtenu un visa lui permettant d'entrer aux Etats-Unis le 14 juin 1979. Ayant voyagé via la Jordanie, Abou Aïn est arrivé à Chicago (Illinois) où il s'est installé chez sa soeur et son mari. Le 17 août 1979, lorsque des agents du FBI se sont rendus au domicile de sa soeur avec un mandat d'arrêt, Abou Aïn a nié son identité.

Les six arguments avancés par Abou Aïn pour contester la conclusion relative aux motifs raisonnables et suffisants (probable cause) sont examinés et évalués ci-après :

- 1) A l'affirmation selon laquelle la déclaration d'un complice ne peut être considérée comme fiable, on peut opposer qu'il est bel et bien accepté que la déclaration d'un complice, même si elle n'est pas corroborée, peut suffire pour établir l'existence de motifs raisonnables et suffisants. En fait, devant les tribunaux fédéraux, même une condamnation peut être fondée sur le témoignage non corroboré d'un complice. La déclaration de Yasin est d'autant plus crédible qu'elle va à l'encontre de son propre intérêt pénal; si elle met en cause Abou Aïn, elle établit également la culpabilité de Yasin sans nullement l'amoindrir.
- 2) Si elle suffit à elle seule pour établir l'existence de motifs raisonnables et suffisants (probable cause), la déclaration de Yasin est corroborée par ailleurs sur un certain nombre de points importants. La déclaration de l'officier de police israélien qui a mené l'enquête a confirmé qu'une bombe à retardement placée dans une poubelle au milieu d'un marché à Tibériade avait explosé dans l'après-midi du 14 mai 1979, tuant deux personnes et en blessant 36 autres. La déclaration de Jaber a confirmé que celle-ci avait remis à Abou Aïn une note de Yasin qui informait Abou Aïn que certaines personnes avaient été arrêtées et qu'il devait se montrer prudent. Enfin, étant donné les circonstances, le fait qu'Abou Aïn se soit

enfui aux Etats-Unis et ait tout d'abord nié son identité lorsque des policiers ont initialement pris contact avec lui à Chicago, bien qu'il puisse s'expliquer par des raisons anodines, peut être considéré comme attestant de culpabilité permettant de conclure à l'existence de motifs raisonnables et suffisants (probable cause).

3) Les éléments de preuve tendant à établir que Yasin et Jaber sont ultérieurement revenus sur leurs déclarations initiales dans la mesure où celles-ci incriminaient Abou Aïn ne sont pas plus recevables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient devant les tribunaux. En confirmant le refus du magistrat d'examiner les éléments de preuve relatifs aux prétendues rétractations, la Cour d'appel a rappelé une règle bien établie : "Dans une procédure d'extradition, l'accusé n'a pas le droit de contester les éléments de preuve du pays requérant ou de mettre en cause leur crédibilité comme dans une procédure ordinaire, et il ne peut en ce qui les concerne que présenter des explications ou des éclaircissements". Agir autrement transformerait une procédure d'extradition en un véritable procès, ce qu'elle n'est pas. Une procédure d'extradition ne vise pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé mais s'apparente plutôt à l'enquête préliminaire d'une procédure criminelle. Appliquant cette règle, la Cour d'appel a déclaré : "Les dernières déclarations de Yasin et de Jaber n'expliquent pas les preuves produites par le gouvernement; elles visent plutôt à contester les faits indiquant que le requérant est impliqué dans l'explosion de la bombe ou à entamer leur crédibilité. C'est donc à juste titre que le magistrat a décidé que cette contestation devrait être examinée en Israël lors du procès. Les prétendues rétractations doivent être examinées lors du procès et non à l'occasion de la procédure d'extradition". Les considérations sur lesquelles se fonde la règle susmentionnée lient le Département d'Etat tout comme les tribunaux.

4) Il n'est pas contesté que la première déclaration de Yasin (ainsi que celle de Jaber) a été transcrite en hébreu, et non en arabe, la langue maternelle de Yasin. Les dépositions faites pendant la procédure devant la Cour de district enlève la plus grande partie de sa pertinence à ce fait. Ces dépositions révèlent que le juge Shabtay du tribunal de Jérusalem a interrogé aussi bien Yasin que Jaber en arabe, et s'est assuré qu'ils comprenaient leurs déclarations et les avaient faites librement.

5) Alors qu'Abou Aïn affirme que la déclaration initiale de Yasin "a été obtenue sous la contrainte", il reconnaît "ne pas avoir connaissance" du traitement accordé à Yasin pendant la période de détention qui a précédé ses aveux. En fait, la formulation prudente de cet argument - à savoir que Yasin a fait sa déclaration "apparemment sans avoir pu au préalable consulter un avocat, sa famille ou ses amis et après une période de détention dont la durée n'est pas connue, mais qui est vraisemblablement de plusieurs semaines" - trahit sa propre faiblesse. De plus, lorsque Yasin serait revenu sur sa déclaration initiale, il n'a pas prétendu qu'il avait mis Abou Aïn en cause parce qu'il avait été soumis à une contrainte quelconque, mais qu'il l'avait fait parce qu'il pensait qu'Abou Aïn était en sécurité à l'étranger.

6) Enfin, l'argument selon lequel la déclaration initiale de Yasin n'est intrinsèquement pas crédible est à l'évidence dénué de tout fondement.

/...

L'exception d'infraction politique. L'argument d'Abou Aïn selon lequel les infractions dont on l'accuse sont des infractions politiques et de ce fait ne peuvent entraîner son extradition a été examiné exhaustivement par les tribunaux. Après avoir longuement examiné la question à l'audience, le magistrat fédéral a jugé que l'exception d'infraction politique n'était pas applicable en rejetant la requête par laquelle Abou Aïn lui demandait de rendre une ordonnance d'habeas corpus, et la Cour d'appel, confirmant l'ordonnance rejetant la requête précitée, a expressément repris les conclusions du magistrat fédéral sur ce point. On doit considérer que la Cour suprême des Etats-Unis, en refusant de rendre au bénéfice de l'accusé une ordonnance de certiorari, a écarté l'application de l'exception d'infraction politique invoquée par Abou Aïn.

Le critère sur lequel se fondent les tribunaux des Etats-Unis pour déterminer l'applicabilité de l'exception d'infraction politique est celui de l'"incidence politique". D'après ce critère, pour être considéré comme une infraction politique, un crime de droit commun doit satisfaire aux deux conditions suivantes : l'acte incriminé doit avoir été commis pendant un soulèvement politique, dans lequel un groupe, dont l'accusé est membre est impliqué, et l'acte doit avoir été "lié" à ce soulèvement, c'est-à-dire qu'il doit avoir été commis au cours de ce soulèvement ou dans l'intention de le faciliter. Le fait de poser une bombe à retardement dans un marché dans l'intention de tuer des civils ne peut être considéré comme "lié" à un soulèvement politique.

Telle est à juste titre la position des Etats-Unis. Il faut espérer qu'il en serait de même dans la même situation de tous les autres pays. Quiconque envisage de tuer des civils innocents en s'imaginant à tort promouvoir ainsi une cause politique doit savoir qu'il ne saurait invoquer l'exception d'infraction politique. Je ne me propose pas de déterminer si tel est effectivement le cas d'Abou Aïn. S'agissant de la question de la recevabilité de l'exception d'infraction politique, je ne fais présentement que conclure que les crimes dont est accusé Abou Aïn - qu'il les ait ou non commis - ne sont pas des crimes politiques. S'il appartient au Département d'Etat de se prononcer en dernier ressort sur la question de savoir si l'exception d'infraction politique est recevable dans une procédure d'extradition donnée, aucune raison ne justifie en l'occurrence que le Département d'Etat parvienne sur ce point à une conclusion différente de celle des organes judiciaires.

Je ne me prononce pas, et je n'ai pas besoin de le faire aux fins de l'extradition, sur la question de la culpabilité ou de l'innocence d'Abou Aïn. Seule la juridiction de jugement peut trancher en la matière.

Procès-équitable. Abou Aïn a exprimé la crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable s'il était extradé en Israël. Cette crainte semble être due en grande partie au fait qu'il pense qu'il sera jugé par un tribunal militaire pour des infractions contre la sécurité. Nous sommes maintenant convaincus que cette crainte est sans fondement. Le Gouvernement israélien nous a formellement assuré que les crimes dont est accusé Abou Aïn - meurtre, tentative de meurtre et coups et blessures volontaires - sont des infractions criminelles de droit commun qui seront jugées par un tribunal de droit commun; que les conditions et le lieu de détention d'Abou Aïn jusqu'à son procès seront les mêmes que ceux de tout autre détenu civil

accusé de crimes analogues; qu'il aura droit à être jugé rapidement et en audience publique et pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix; qu'il pourra avoir des entretiens privés avec son avocat pendant les jours ouvrables, aux heures ordinaires; que les membres de sa famille et d'autres personnes seront autorisés à lui rendre des visites hebdomadaires; que les règles ordinaires de procédure pénale et d'administration de la preuve lui seront appliquées; et qu'il appartiendra au ministère public d'établir sa culpabilité. S'il est condamné, Abou Aïn aura le droit de faire appel devant la Cour suprême d'Israël. Enfin, les crimes dont est accusé Abou Aïn ne sont pas passibles de la peine de mort. Abou Aïn a déclaré que s'il "pouvait être assuré de bénéficier d'un procès équitable dans un système libre, il n'aurait rien à craindre". J'estime qu'il peut en être assuré.

Conclusions. En conclusion, je ne peux souscrire à l'argument d'Abou Aïn invoquant l'absence de motifs raisonnables et suffisants (probable cause) alors que le droit en vigueur m'oblige à tenir dûment compte de la déclaration de Yasin. Je ne peux non plus, pour les raisons susmentionnées, considérer que les crimes dont Abou Aïn est accusé relèvent de l'exception d'infraction politique ou que, dans un système judiciaire qui n'est guère différent de notre propre système, Abou Aïn ne bénéficiera pas d'un procès juste et équitable. Je conclus donc qu'en vertu de normes juridiques impératives, notamment du traité qui nous lie à Israël, je suis tenu de signer l'ordre d'extradition, ce que j'ai fait ce jour.
